

**REQUETE D'APPEL**

A Monsieur le premier Président,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents  
et Mesdames et Messieurs les Conseillers  
près la Cour d'appel  
Place St Lambert, 16

**4000 LIEGE**

Monsieur le premier Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers et Présidents,

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :**

**Monsieur Henri Maquoi**, médecin et son épouse,

**Madame Claire Dalemans**, conjointe aidante,

domiciliés tous deux rue de l'Eglise, 2 à 4500 Ben-Ahin,

demandeurs originaires,  
appelants,

ayant pour conseil, *Maître Alain Lebrun*, avocat, dont le cabinet est sis place de la Liberté 6 à 4030 Grivegnée et où il est fait **élection de domicile** pour les besoins de la présente procédure ;

Que les appelants forment, par la présente requête, appel du jugement prononcé le 4 juin 2009 par la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Huy (R.G. 08/877/A) ;

En cause d'eux-mêmes et de :

**La Ville de Huy**, représentée par son collègue communal, grand'Place, 1 à 4500 Huy,

défenderesse,  
intimée,

ayant pour conseil, *Maître Sandra Pierre*, avocat, dont le cabinet est sis avenue de Beaufort, 28a à 4500 Ben-Ahin.

**Premier grief : violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 1382 du Code civil**

Le jugement *a quo* retient comme fondée une faute, à savoir celle décrite au premier moyen, première branche, en pages 5 et 6 des *Conclusions* des appelants, mais il estime que cette faute est sans lien causal avec le dommage réclamé.

Le jugement déduit également la faute du propre aveu de l'intimée.

Toutefois, au deuxième alinéa de la page 5 des *Conclusions* des appelants, il était dit ceci :

*« Attendu que si l'on n'était pas convaincu par le propre aveu juridictionnel de la défenderesse à cet égard, l'on pourrait puiser très certainement dans les arguments du recours en annulation (notre pièce n° 1) pour trouver d'autres fautes commises par la défenderesse.*

*A toutes fins, nous reprendrons, ci-après, les moyens du recours en annulation du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ».*

Le jugement n'examine toutefois pas si parmi les autres moyens évoqués et repris dans les *Conclusions* en pages 6 et 7 (premier moyen, seconde branche, deuxième et troisième moyens) il n'y a pas une autre faute qui pourrait être en lien causal avec le dommage inventé.

En ce sens, le jugement ne répond pas adéquatement aux *Conclusions* des intimés et ne fait pas une application complète de l'article 1382 du Code civil.

**Second grief : violation des articles 113, 114, 336, 337, 419 et 424 du C.W.A.T.U.P. et 1382 du Code civil**

Le premier moyen, se basant sur le raisonnement très explicite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.626 du 23 mars 2004 qui avait traité un cas très analogue, considère :

*« Le caractère incomplet des avis d'urbanisme a vicié l'enquête publique et le fonctionnaire délégué n'a pu valablement accorder la dérogation au règlement général sur les bâtisses en site rural. Il s'en suit que le permis d'urbanisme a violé les articles 113 et 114 et, partant, 419 et 424 du C.W.A.T.U.P. dans la mesure où il est établi que suite à un arrêté ministériel du 16 juin 1999, les règles urbanistiques particulières relatives à la région agro-géographique du Condroz visées aux articles 419 et 424 du C.W.A.T.U.P. sont déclarées applicables pour la Ville de Huy aux territoires des anciennes communes de Tihange et de Ben-Ahin (M.B. 5 août 1999, p. 29229) ».*

En d'autres termes, la faute qui n'est d'ailleurs pas clairement explicitée dans le jugement *a quo* consiste, non pas à avoir réalisé une enquête publique incomplète, mais avoir, par cette enquête publique incomplète, vicié la procédure de délivrance d'un permis et donc délivré illégalement un permis.

Il s'ensuit que le raisonnement du jugement *a quo*, sur le lien causal (page 4 de celui-ci), qui ne se base que sur une faute dans le cadre de l'enquête publique, méconnaît les dispositions citées dans le présent grief.

Le raisonnement du juge aurait dû partir de la délivrance du permis illégal et c'est cette délivrance illégale qui a amené la requête unique déposée devant le Conseil d'Etat avec les frais d'avocat et d'expert technique qui en ont été le corollaire.

En ce sens, ce grief peut également être pris de la violation de l'article 1382 du Code civil dans la mesure où la discussion sur le lien causal et la faute n'est pas satisfaisante, puisque la faute qui semble être qualifiée en relation avec le dommage n'est pas la faute qui doit être examinée dans le cadre du lien causal.

C'est comme si l'on plaidait que les frais d'expert technique, qui ont été exposés uniquement dans le cadre de la demande de suspension, sont sans lien causal avec la faute puisqu'il n'a pas été plaidé sur la demande de suspension vu le retrait de l'acte.

On doit bien considérer qu'à partir du moment où un acte fautif, éventuellement préjudiciable, est attaqué devant le Conseil d'Etat, les requérants doivent mettre en œuvre tous les moyens disponibles, en ce compris l'introduction d'une demande de suspension, afin d'aboutir au résultat le plus efficace et le plus rapide. On ne peut leur faire grief d'avoir développé plusieurs moyens et d'avoir pris un maximum de garanties pour obtenir le résultat souhaité.

Leur comportement procédural est logique et découle de la faute du pouvoir public en cause.

## **A CES CAUSES**

Les appelants vous prient de :

1. Faire **NOTIFIER** la présente requête à la partie intimée en l'invitant à comparaître devant la chambre de la Cour d'appel siégeant au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice le..... à ....., pour y faire acter, conformément à l'article 1061 du Code judiciaire, sa déclaration de comparution et qu'il soit ensuite procédé comme de droit ;
2. **DIRE** l'appel contre le jugement *a quo* recevable et fondé et, en conséquence, **OCTROYER** aux appelants la somme de 5.586,49 € majorée des intérêts moratoires depuis la date moyenne du 1<sup>er</sup> novembre 2007 jusqu'au complet paiement ;
3. **CONDAMNER** la partie intimée aux dépens des deux instances.

Fait à Liège, le 19 juin 2009  
 Pour les appelants,  
 leur conseil,  
 Maître Alain Lebrun,  
 avocat.

**En annexe** : le jugement *a quo*